

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : D 24-AGR52					
	Objectif stratégique : Créer de la valeur ajoutée en agriculture					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performante et valoriser les productions normandes					
	INTITULE DE L'AIDE : Plan reconquête élevage – engraissement de veaux croisés avec une race à viande et les veaux mâles de race normande issus de troupeau laitier					
	Type d'aide :	Subvention				
Schmas, documents-cadres cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER <input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> CPIER <input type="checkbox"/> FSE	<input type="checkbox"/> SRADDET <input type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

OBJECTIFS

Favoriser l'engraissement des veaux normands (uniquement les mâles) ou croisés (mâles ou génisses) issus de troupeaux laitiers en valorisant la ressource alimentaire locale. Accompagnement d'éleveurs souhaitant engraisser des veaux croisés avec une race à viande croisés (mâles ou génisses) et les veaux de race normande (uniquement les mâles) (nés, élevés et abattus en Normandie) issus de troupeaux laitiers

INDICATEURS DE SUIVI -EVALUATION

REALISATION	RESULTATS	CONTEXTE
Nombre de veaux engraisés aides/an	Taux d'augmentation moyen de veaux herbagés dans les troupeaux bénéficiaires de l'aide	Suite à la levée des quotas laitiers en 2015, les systèmes laitiers ont évolué vers d'avantage de spécialisation, moins de doubles troupeaux laitier-allaitant et moins d'engraissement de mâles dans les exploitations laitières
Nombre d'éleveurs de veaux herbagers aides/an		

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les producteurs de bovins ayant leur siège social en Normandie souhaitant mettre en place ou augmenter leurs ateliers engraissement de veaux croisés avec une race à viande et les veaux mâles de race normande (nés, élevés et abattus en Normandie) issus de troupeaux laitiers

CRITERES D'ELEGIBILITE

- Achat ou développement de l'atelier d'engraissement de minimum 20 veaux par an pendant 3 ans minimum.
- Mise en place d'un contrat avec le premier acheteur respectant l'article L631-24 CRPM de la loi Egalim, avec prix minimum garanti.
- Justifier d'une augmentation de cheptel de minimum 20 animaux après la mise en place du dispositif sur présentation des inventaires EDE à la signature de la convention et à N+1. (Par exemple si 150 animaux à mise en place du dispositif, avoir au minimum 170 animaux 1 an après). Augmentation de cheptel à poursuivre pendant 3 ans minimum.

- Mise en place d'un suivi technique par l'entreprise avec laquelle l'éleveur a contractualisé afin de garantir le bon déroulement de la phase de sevrage des animaux.
- Fournir les pièces justificatives demandées (RIB, Inventaire, contrat suivi technique validé par Interbev, contrat 1er acheteur)

1 dossier/an/porteur.

DEPENSES ELIGIBLES

Type d'animaux concernés :

- o Animaux nés, élevés et abattus en Normandie
- o Veaux laitiers croisés avec une race à viande et les veaux de race normande. **Sont donc exclus les veaux laitiers de race pure et les femelles normandes de race pure**
- o Mâles et femelles

Pour le sevrage et engraissement des animaux : veaux de moins de 2 mois et pesant minimum 50 kg, nés, élevés en Normandie et les destiner à l'engraissement en Normandie .

Pour l'engraissement/ finition des animaux : veaux de moins de 8 mois, nés, élevés en Normandie.

Type d'aide du dispositif : Aide forfaitaire

Taux d'aide publique : Aide forfaitaire ; pour un engagement de 3 ans minimum

- De 2000€ pour l'achat ou le croît interne de 20 veaux (minimum) à 49 veaux par an en moyenne.
- De 4000€ pour l'achat ou le croît interne de 50 à 79 veaux par an en moyenne.
- De 6000€ pour l'achat ou le croît interne de 80 et plus veaux par an en moyenne.

CUMUL DES AIDES

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines — Service valorisation des produits et innovation.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément au règlement régional des subventions en vigueur.

BASES JURIDIQUES EUROPEENNES

Références réglementaires

Règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019, entré en vigueur le 14 mars 2019